



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Expertises Déplacements Développement Durable
Bureau de l'Éducation Routière

RESULTATS DES EPREUVES DU BEPECASER

Épreuves des mentions « Deux-roues » et « Groupe lourd » - session 2018.

A l'issue de la réunion du jury du 25 octobre 2018,

1) Les candidats suivants sont déclarés admis à la mention « deux roues » du BEPECASER :

BACHTANIK	GUILLAUME
BOSCHI	BRUNO
BRIGNONEN	KAREN
CAILLE épouse PABOIS	CELINE
CARRE	GAEL
CAVELIER	MICKAEL
CHAU	MINH KHOA
DUBET	DAMIEN
DUFRANNE	BENJAMIN
GARCIA	DAVID
GUERBOIS	ALEXANDRE
KIEFFER	FLORIAN
LELOUARD	FABIEN
LENROUILLY	DAVID
LEROY	LAURIE
LORSON	GAYLORD
MALLENGUERY	CEDRIC
MOUILLET	ANTHONY
RAGONEAU	CEDRIC
SAEYS	CATRIONA
SAMNICK PONDY	BENOIT
TIRLEMONT	CLIVE
TRAN HUU	SIMON
VAUTIER	MARIE LAURE
VERZELLE	ARNAUD
VIREULLE	LAURENT

2) Les candidats suivants sont déclarés admis à la mention « Groupe lourd » du BEPECASER :

FOURNIER	GUILLAUME
LELIEVRE	SANDRA
LEMOINE	NICOLAS
MOURLHOU	DEBORAH

3) Les candidats suivants sont autorisés à passer les épreuves du rattrapage de la mention « Groupe lourd » du BEPECASER :

BERRE	PAMELA
DOUKOURE	MAMADOU
HADDOUCH	YAHYA
LEVROUW	NELLY
MARIE	JULIE
NUMA	MATHIEU

Fait à Rouen, le 25 octobre 2018

Le Président du Jury

Voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, et du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois courants, à compter de la date de réception de la présente notification. Elle peut aussi, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Il est à noter qu'en matière d'examens et de concours, les décisions d'un jury sont souveraines et que seule une erreur matérielle constatée peut faire l'objet d'un recours.